

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.298 du 6 novembre 2002

A. 111.185/VIII-2682

En cause : **FAGARD** Jean,

rue Par Delà l'Eau 19
1450 Chastre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique
et de la Modernisation de
l'Administration,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2001 par Jean FAGARD, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 3 août 2001 portant nomination de Franck ROBBER en qualité de Président du comité de direction du SPF "Technologie de l'informatique et de la Communication" à dater du 1^{er} septembre 2001 ainsi que du refus implicite qui en découle de le nommer à cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 août 2001, le Roi a nommé Franck ROBBEN en qualité de président du comité de direction du service public fédéral "Technologie de l'information et de la communication" à partir du 1^{er} septembre 2001; que, par arrêté royal du 3 décembre 2001, produisant ses effets le 1^{er} décembre 2001, démission honorable de ses fonctions a été accordée à l'intéressé;

Considérant que l'emploi que briguit le requérant est ainsi redevenu vacant; que le requérant n'a plus intérêt à son recours qui, de ce fait, est irrecevable; que les circonstances de la cause ne justifient pas que les dépens soient mis à charge de la partie adverse ainsi que le demande le requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M. LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.